

déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78918

Gouvernement du Québec

Décret 92-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membre et la qualification comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le mandat des membres du Conseil consultatif de régie administrative, autres que le président-directeur général et le président du Conseil, en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 155 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O., 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Nicole Gadbois-Lavigne a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 6 novembre 2019 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Gadbois-Lavigne, retraitée, soit nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 concernant le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative et les modifications qui pourront y être apportées continuent à s'appliquer à madame Nicole Gadbois-Lavigne nommée en vertu du présent décret, avec les adaptations nécessaires et conformément à l'article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 3), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78919

Gouvernement du Québec

Décret 93-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Julie Desbiens comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Desbiens de Shefford, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;